



Article 1 - Objet de la Carte SERVICES ENTREPRISE

- 1.1 La Carte SERVICES ENTREPRISE (ci-après la « **Carte** ») permet d'effectuer des dépôts et/ou des retraits sur le compte professionnel d'un client, personne morale, de BNP Paribas (ci-après le « **Client** »). Elle constitue pour son titulaire un support d'identification lui permettant d'effectuer des opérations de dépôt de chèques et/ou d'espèces et/ou de retraits dans les automates de dépôt de BNP Paribas.
- 1.2 Le titulaire d'une Carte (ci-après le « **Titulaire** ») est un salarié désigné par le Client et agréé par BNP Paribas. La Carte est nominative et à l'usage exclusif du Titulaire.
- 1.3 La Carte est rattachée à un compte professionnel du Client (le « **Compte** »).

Article 2 – Délivrance de la Carte

2.1. La Carte est délivrée par BNP Paribas, dont elle reste la propriété, à la demande du Client formulée dans l'imprimé de « Demande de Carte SERVICES ENTREPRISE » fourni par BNP Paribas et signé par le Client et le Titulaire, sous réserve de l'acceptation de cette demande par BNP Paribas.

La Carte est rigoureusement personnelle, le Titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il lui est strictement interdit de la prêter ou de s'en déposséder.

2.2. Lorsque la Carte est délivrée au Titulaire par le Client, ce dernier en accuse réception et assume l'entière responsabilité de la garde et des formalités afférentes à l'attribution de la Carte, jusqu'à sa réception par le Titulaire.

2.3. Le Titulaire s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte et s'engage à ne l'utiliser que conformément à sa destination telle que rappelée ci-dessus.

Article 3 - Code confidentiel

Un code numérique personnel est communiqué confidentiellement par BNP Paribas au Titulaire.

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de la Carte et du code confidentiel qui lui est attaché.

Il doit donc tenir son code absolument secret et ne le communiquer à quiconque. Il ne doit notamment pas l'inscrire sur la Carte ni sur tout autre document et doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Ce code lui est indispensable lors de l'utilisation d'appareils automatiques conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce code confidentiel.

Le Titulaire ne pourra saisir son code que trois (3) fois en cas d'erreur. Au 3ème essai infructueux, il encourt la confiscation ou l'invalidation de la Carte.

En cas d'oubli du code confidentiel, le Titulaire doit en informer le Client, seul habilité à demander à BNP Paribas, de procéder à une réédition du code, lequel sera adressé confidentiellement, sous pli fermé, au Titulaire. BNP Paribas ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une mauvaise utilisation des automates par le Titulaire.

Article 4 - Imputation des opérations de dépôt en Compte

- 4.1 Les opérations de dépôt effectuées sur les automates se verront appliquer les mêmes dates de valeur que celles réalisées au guichet.
- 4.2 Le montant déclaré lors du dépôt de chèques dans un automate de dépôt de BNP Paribas, n'est enregistré au crédit du Compte qu'après vérification des chèques et de leur montant et sous réserve de leur encaissement par BNP Paribas.
- 4.3 Le dépôt d'espèces dans un automate de dépôt valorisé de BNP Paribas est immédiatement crédité sur le Compte.
Le montant déclaré lors du dépôt d'espèces dans un autre automate de dépôt de BNP Paribas n'est enregistré sur le Compte qu'après reconnaissance des espèces par BNP Paribas.
- 4.4 Sauf pour les dépôts effectués dans un automate de dépôt valorisé de BNP Paribas, le Titulaire et le Client reconnaissent que seul le montant effectif constaté par BNP Paribas fait foi et l'autorisent, en conséquence, à créditer le Compte de ce montant. Ils reconnaissent par ailleurs que le montant apparaissant sur le ticket, le cas échéant délivré par l'automate à l'issue du traitement, étant celui saisi par le Titulaire, ledit ticket n'a qu'une valeur indicative et ne fait pas preuve du montant réel du dépôt.
- 4.5 Les opérations de dépôt ne donnent pas lieu à production d'avis particulier, en dehors du ticket fourni par l'automate de dépôt après chaque opération. Elles figurent sur le relevé de compte adressé périodiquement au Client.

Article 5 – Modalités d'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces

- 5.1 La Carte peut être utilisée pour des retraits d'espèces dans les limites convenues entre le Client et BNP Paribas.
- 5.2 Les retraits d'espèces exceptionnellement effectués aux guichets de BNP Paribas le sont selon les procédures en vigueur et dans la limite des disponibilités de caisse du guichet payeur. Ces opérations nécessitent dans certains cas la présentation d'une pièce d'identité.
- 5.3 Les montants des retraits ainsi que les commissions éventuelles sont portés, dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces, au débit du Compte.
- 5.4 Le Titulaire doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au Compte d'un solde suffisant et disponible et de son maintien jusqu'au débit correspondant.

Article 6 – Modalités des oppositions

- 6.1 Le Titulaire est responsable de la conservation de la Carte et de l'utilisation de celle-ci.
- 6.2 En cas de perte ou de vol de la Carte, le Titulaire et/ou le Client doit en informer BNP Paribas dans les meilleurs délais. Cette déclaration doit être faite :
 - 24h/24 et 7j/7 en appelant le centre d'opposition de BNP Paribas au 01 40 14 05 00 (0,15 euro TTC/mn) ;
 - 24 h/24 et 7j/7 en utilisant les services de banques à distance ;
 - pendant les heures d'ouverture des agences BNP Paribas, notamment par téléphone, fax, télégramme ou déclaration écrite remise sur place.Pour les oppositions effectuées auprès du centre d'opposition Cartes BNP Paribas, un numéro d'enregistrement de l'opposition pourra être communiqué au Titulaire et/ou au Client à sa demande. L'opposition est immédiatement prise en compte.
- 6.3 Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire ou par le Client ou qui n'a pas été effectuée par l'intermédiaire d'un service de banque à distance électronique comportant une procédure d'identification, doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le Compte.
L'opposition est réputée effectuée à la date de la réception de ladite lettre par BNP Paribas.
- 6.4 BNP Paribas ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télégramme, télécopie, etc., qui n'émanerait pas du Titulaire ou du Client.
- 6.5 En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte, le Titulaire et/ou le Client doit faire opposition pour ce motif dans les meilleurs délais. Le Titulaire et/ou le Client peut/peuvent effectuer une réclamation dans les délais prévu à l'article 12.
- 6.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte, BNP Paribas peut demander le récépissé ou la copie d'un dépôt de plainte.

Article 7 – Recevabilité des oppositions

Seules sont recevables par BNP Paribas, les oppositions expressément motivées par la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse de la Carte. L'utilisation frauduleuse de la Carte concerne le cas où le Titulaire est toujours en possession de sa Carte au moment de l'opération contestée et que celle-ci a été contrefaite au sens de l'article L. 163-4 du code monétaire et financier.

Article 8 – Responsabilité de BNP Paribas

- 8.1 BNP Paribas apporte la preuve des opérations effectuées au moyen de la Carte, et la justification de leur imputation en Compte, au moyen, notamment, des enregistrements des Distributeurs Automatiques de Billets/Guichet Automatique de Billets ou de leur reproduction sur un support informatique, la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.
 - 8.2 BNP Paribas est responsable des pertes directes encourues par le Client, dues au dysfonctionnement du système sur lequel BNP Paribas a un contrôle direct.
Toutefois, BNP Paribas ne sera pas tenue responsable d'une perte due à une panne technique des automates si celle-ci est signalée au Titulaire par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.
- La responsabilité de BNP Paribas pour l'exécution erronée d'une opération est limitée au montant principal débité du Compte ainsi qu'aux intérêts au taux légal. La responsabilité de BNP Paribas sera réduite à proportion de la contribution du Titulaire au préjudice du Client.

**Article 9 – Responsabilité du Titulaire**

- 9.1 Le Titulaire doit assurer la conservation de la Carte et du code confidentiel qui y est associé et les utiliser conformément aux dispositions des présentes conditions de fonctionnement. Il assume les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'une opposition n'a pas été formée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.
- 9.2 Les opérations de retrait effectuées par un tiers avant opposition, sont à la charge du Titulaire en cas de perte ou de vol de la Carte dans la limite de 150 euros. Elles sont également à sa charge, sans limitation de montant, en cas de :
- négligence grave de sa part, en particulier en cas de non respect des obligations visées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 des présentes conditions de fonctionnement,
 - opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la Carte par le titulaire,
 - agissements frauduleux de sa part.
- 9.3 Les opérations de retrait effectuées après opposition sont à la charge de BNP Paribas, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire.

Article 10 - Remboursement

Le Client est remboursé dans les cas limitativement visés ci-dessous dès lors qu'il apporte la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé du retrait :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire dans le cas de perte et/ou vol de la Carte pour des opérations effectués par un tiers survenues avant l'opposition dans les conditions de l'article 6 et 7 des présentes conditions de fonctionnement ;
- des pertes résultant de la mauvaise exécution des opérations de paiement, dans les conditions de l'article 7.
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire, y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le Client pour des opérations survenues après la demande d'opposition conformément à l'article 9.3, ainsi qu'en cas d'utilisation frauduleuse de la Carte.

Article 11 - Durée de validité de la Carte

- 11.1. La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée de validité limitée de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires et n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée des présentes conditions de fonctionnement.
- 11.2. La Carte est automatiquement renouvelée à l'échéance, sauf si le Titulaire ou le Client effectue une demande de non renouvellement adressée à la Banque au moins un (1) mois avant cette date.
- 11.3. BNP Paribas a le droit de retirer, de faire retirer ou de bloquer l'usage de la Carte à tout moment ou de ne pas la renouveler, sans justification. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au Client et au Titulaire. Le Titulaire s'oblige, en conséquence, à la restituer dans les plus brefs délais au Client.
- 11.4. La clôture du Compte entraîne l'obligation de restituer immédiatement la Carte.

Article 12 – Réclamation

Le Titulaire ou le Client a la possibilité d'adresser une réclamation par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans d'un (1) mois à compter de la date de débit de l'opération contestée ou de la date du relevé de compte si celle-ci est postérieure. Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise pas un tiers identifié ou non, BNP Paribas peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 13- Conservation des documents relatifs aux opérations effectuées avec une Carte SERVICES ENTREPRISE

BNP Paribas n'est tenue de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées avec une Carte que pendant une année.

Article 14 - Confidentialité et secret bancaire

Au titre des présentes Conditions de Fonctionnement, BNP Paribas est amenée à recueillir des données personnelles/informations concernant le Titulaire.

14.1 Ces données personnelles/informations sont principalement utilisées par BNP Paribas, responsable du traitement, pour les finalités suivantes : gestion interne, gestion de la relation bancaire, fonctionnement des Cartes et des services associés, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponse aux obligations légales et réglementaires.

14.2. Ces données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue BNP Paribas en vertu de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Outre les cas légaux, le Titulaire accepte, en tant que de besoin, expressément et pendant toute la durée de la relation bancaire que les données personnelles/informations le concernant soient transmises :

- aux prestataires de service et sous-traitants exécutant en ou hors Union Européenne pour le compte de la Banque certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessus ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés, ainsi qu'en cas de regroupement de moyens ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages pour le compte de la Banque,
- à des organismes tels que l'administration fiscale, la Direction Générale du Trésor et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque.

14.3 Le Titulaire autorise expressément la BNP Paribas à communiquer au Client toute information nécessaire au suivi des opérations effectuées au moyen des Cartes notamment détails des opérations effectuées avec la Carte, statistiques sur les utilisations de la Carte.

14.4 Ces données personnelles/informations pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, par courrier adressé à BNP Paribas CFFRCA 1, 75450 Paris Cedex 09.

En outre, le Titulaire peut demander à BNP Paribas confirmation de l'existence d'une relation contractuelle entre elle et un prestataire de service ou sous-traitant identifié.

Le Titulaire peut s'opposer à recevoir des sollicitations commerciales en vue de la présentation des produits et services de BNP Paribas ou de ceux proposés par les sociétés du groupe BNP Paribas par courrier adressé à BNP Paribas ou encore au moyen du lien de désinscription qui sera prévu à cet effet dans les offres commerciales adressées par courrier électronique en indiquant si cette opposition concerne l'ensemble du groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du groupe BNP Paribas. Le Titulaire peut également refuser de participer à des enquêtes ou sondages en écrivant à la même adresse.

14.5 Toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du groupe BNP Paribas.

Article 15 - Modifications des conditions de fonctionnement

BNP Paribas se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes conditions de fonctionnement. Toute modification des présentes conditions de fonctionnement (y compris pour des raisons de sécurité) sera portée à la connaissance du Client et du Titulaire, par écrit, trente (30) jours avant la date d'application envisagée.

Si la Carte est utilisée postérieurement à un délai de soixante (60) jours à partir de la réception de la notification, de la modification ou si elle n'est pas restituée à BNP Paribas dans le délai susmentionné, ces modifications seront opposables au Titulaire ainsi qu'au Client.

Article 16 - Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la Carte ainsi que toute fautive déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fautive déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.